

Décision de modification du territoire cynégétique de l'ACCA de SAINT AFFRIQUE

Opposition Territoriale



9 rue de Rome
BP 711
12007 RODEZ CEDEX

Décision n° OT 4/2021 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT AFFRIQUE

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aveyron

- Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,
- Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,
- Vu les articles R. 422-45 à R. 422-51 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 Août 1969 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT AFFRIQUE,
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 Janvier 1969 fixant le territoire de l'ACCA de SAINT AFFRIQUE, modifié,
- Vu le courrier du 30 juin 2021 de monsieur Gérard PARISOT, gérant du Groupement Forestier du Cambon, demeurant Grateloup, 12400 SAINT AFFRIQUE, demandant le retrait de ce Groupement Forestier (opposition territoriale) du territoire de chasse de l'ACCA de SAINT AFFRIQUE,
- Vu la délibération N°2 du Groupement Forestier au cours l'assemblée générale ordinaire du 27 mai 2021 donnant pouvoir à monsieur PARISOT pour effectuer la demande d'opposition territoriale,
- Vu le courrier adressé le 8 Juin 2021 au Président de l'ACCA de SAINT AFFRIQUE, lui demandant de formuler son avis sur la demande,

DECIDE

Article 1 : Les terrains du Groupement Forestier du Cambon faisant l'objet de cette demande d'opposition territoriale ont une superficie totale de 166 ha 17 ares 47 ca qui sont répartis en trois ilots non attenants. Seule une parcelle (EM 059) d'une superficie de 1 ha 28 ares 23 ca n'est pas attenante à aucun ilot et donc ne pourra pas être retirée du territoire de cette ACCA. Tous ces terrains sont situés sur la commune de SAINT AFFRIQUE, tels que listés ci-après.

Liste des parcelles faisant l'objet de cette opposition :

Sections : EH numéros : 1,4, 5, 31, 33, 34, 37, 38, 133, 134

El numéros : 2, 3

EM numéros : 55, 57, 62 à 67, 72 à 74, 78, 79, 81 à 86

EN numéros : 33 à 37, 46 à 52

EO numéros : 1 à 16, 18, 19, 24 à 27, 31, 52 à 56, 59, 60, 109, 110, 111, 118, 133, 134, 135, 138, 139, 142

Superficie totale : 164 ha 89 ares 24 ca.

Ces terrains sont retirés de l'action de chasse de l'ACCA sur le fondement du 3° de l'article L.422-10 du code de l'environnement.

La cartographie des parcelles est jointe en annexe 1.

Article 2 : La présente décision entrera en vigueur à la date de renouvellement des baux de chasse le 29 Août 2025.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L422-15, Monsieur Gérard PARISOT est tenu de procéder à la signalisation de son terrain en matérialisant l'interdiction de chasser, de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fond qui causent des dégâts.

Article 4 : La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aveyron.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 6 : Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron ;
- Madame la Préfète de l'Aveyron ;
- Monsieur le président de l'ACCA de SAINT AFFRIQUE ;
- Monsieur le Maire de SAINT AFFRIQUE;
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de l'Aveyron ;
- Monsieur Gérard PARISOT.

À Rodez, le 21 octobre 2021.

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de L'Aveyron

Monsieur Jean-Pierre AUTHIER



